

RAA n°39-2023-02-15-00002

Arrêté n°2023-02-20-001

établissant un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage prioritaire d'Asnans communes de Longwy-sur-le-Doubs, Chaussin et Asnans-Beauvoisin

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60 CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 à L. 123-19-11, L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-66 à R. 211-110 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3 et R. 114-1 à R. 114-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 à R. 421-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022, identifiant le captage d'eau potable d'Asnans comme étant prioritaire et devant faire l'objet d'un programme d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées par les pesticides ;

VU l'arrêté préfectoral délimitant la zone de protection du captage prioritaire d'Asnans du 14 mai 2012 ;

VU le programme d'action à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) prioritaire d'Asnans validé lors de la séance du comité de pilotage (COPIL) du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Jura du 9 août 2022 ;

VU l'avis favorable de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Saône et Doubs du 24 octobre 2022 ;

VU les résultats de la participation du public organisée du 10 novembre 2022 au 30 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'augmentation constante de la concentration en nitrates dans les eaux brutes du captage prioritaire d'Asnans et la nécessité de restaurer la qualité de ses eaux brutes également polluées par les nitrates ;

Considérant la nécessité d'établir un programme d'action définissant les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants de la zone de protection de l'AAC prioritaire d'Asnans pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées les nitrates et les pesticides ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté concerne le programme d'action établi dans la zone de protection de l'AAC d'eau potable d'Asnans (puits d'Asnans) pour restaurer la qualité des eaux brutes polluées les pesticides et les nitrates. Il fixe les objectifs à atteindre et les délais correspondants. Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et expose les effets escomptés sur le milieu en précisant les indicateurs d'évaluation.

Article 2 : Effets escomptés sur le milieu

Les effets escomptés sur le milieu, représenté par la qualité des eaux brutes du captage, sont les suivants :

- **concentration en nitrates**
 - $[\text{NO}_3] < 25 \text{ mg/l}$
- **concentration en pesticides**
 - $[\text{pesticides}] < 0,1 \mu\text{g/l}$ par molécules et $< 0,5 \mu\text{g/l}$ pour la somme des molécules

Les analyses des eaux brutes du captage constituent l'indicateur quantitatif permettant d'évaluer ces effets.

Article 3 : Mesures à promouvoir, objectifs et délais

Sur l'ensemble des parcelles ou parties de parcelles situées dans la zone de protection de l'AAC, dès le début de la première saison culturale, leurs propriétaires et exploitants :

- **gestion des produits phytosanitaires**
 - n'utilisent pas d'herbicides à base de S-Métolachlore ;
- **couverture des sols**
 - assurent une couverture des sols pour limiter les risques de fuite vers les eaux en périodes pluvieuses de fin d'été et d'automne, obtenue soit par l'implantation d'un couvert végétal d'interculture, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, soit par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement ;
- **stockage des effluents d'élevage**
 - mettent en place des tas de fumier uniquement sur des parcelles en prairie, portant une culture implantée depuis plus de 2 mois, sur CIPAN bien développée ou sur lit absorbant d'environ 10 centimètres d'épaisseur ;
- **rechercher l'équilibre de la fertilisation azotée**
 - déterminent la dose prévisionnelle de fertilisants azotés en se limitant à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la plante et les apports et sources d'azote de toute nature ;
 - réalisent une analyse du reliquat en sortie d'hiver (grandes cultures), si plus de 10 ha exploités dans l'AAC.

Article 4 : Évaluation

L'évaluation du programme d'action est réalisée par le COPIL du captage à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés et de l'évolution de la qualité des eaux brutes du captage.

Les résultats de la mise en œuvre du programme d'action au regard des objectifs fixés seront évalués sur la base d'un indicateur de type surfacique, à l'appui des éléments consignés par les propriétaires et

exploitants dans leurs registres phytosanitaires, plans prévisionnels de fumure et cahiers d'enregistrement exigés par les autres réglementations et démarches contractuelles dans lesquelles ils sont engagés. Les éléments consignés dans ces documents sont tenus à la disposition du COFIL pour l'évaluation du programme d'action, qui s'engage, le cas échéant, à n'en diffuser qu'une synthèse non nominative auprès des personnes de droit.

Le COFIL est composé de représentants des services de l'État en charge de la police de l'eau et de la santé publique, du maître d'ouvrage du captage, de l'animateur de la démarche des zones soumises à des contraintes environnementales (ZSCE) et des propriétaires et exploitants des parcelles de la zone de protection de l'AAC.

Article 5 : Révision

Le préfet peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme au regard des objectifs fixés, décider de reconduire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme et le cas échéant les compléter.

Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Jura (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un an.

Une copie du présent arrêté est adressée aux mairies sur les territoires desquelles s'étend la zone de protection.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes supra et adressé au préfet du département du Jura.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement des trois rivières.

Lons-le-Saunier,

15 FEV. 2023

Le Préfet



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Jura.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative¹ dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANÇON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

